

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 5 - Chambre 5
ARRÊT DU 04 OCTOBRE 2018

Numéro d'inscription au répertoire général N° RG 16/06276

Sur renvoi après un arrêt de la Cour de cassation prononcée le 22 septembre 2015 (RG n° T14-17.023) emportant cassation partielle d'un arrêt de la cour d'appel de PARIS (Pôle 5 - chambre 6) rendu le 28 novembre 2013 (RG n°12/03394), sur appel d'un jugement rendu le 14 décembre 2011 par le tribunal de grande instance de PARIS (RG° 09/17374)

DEMANDERESSE À LA SAISINE

SCI LE CAPRICORNE QUATORZE

Ayant son siège social
MALAKOFF
N° SIRET 384 443 941

Prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

Représentée par Maître Michel MABILLE, avocat au barreau de PARIS, toque E0658

DÉFENDERESSE À LA SAISINE

SA BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS (BPRP)

Ayant son siège social
PARIS
N° SIRET 552 002 313

Prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

Représentée par Maître Frédéric LALLEMENT de la SELARL BDL Avocats, avocat au barreau de PARIS, toque P0480

Ayant pour avocat plaidant Maître Armelle PHILIPPON MAISANT de la SCP MAISANT ASSOCIÉS, avocat au barreau de PARIS, toque J055

COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue le 21 juin 2018, en audience publique, devant la cour composée de :

Monsieur Patrick BIROLLEAU, Président de chambre, chargé du rapport

Madame Fabienne SCHALLER, Conseillère

Madame Anne DU BESSET, Conseillère

qui en ont délibéré, un rapport a été présenté à l'audience par Monsieur Patrick ... dans les conditions prévues par l'article 785 du code de procédure civile.

Greffière, lors des débats Madame Hortense VITELA

ARRÊT :

- contradictoire

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Patrick BIROLLEAU, Président de chambre et par Hortense VITELA, Greffière à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

FAITS ET PROCÉDURE

La SCI Le Capricorne Quatorze (Capricorne) a ouvert un compte bancaire dans les livres de la Banque Populaire Rives de Paris (BPRP) sous le numéro 04024039514.

Par courriers des 29 juin 2005, 8 juillet 2005, 19 janvier 2006, 20 janvier 2006, 23 janvier 2006, 25 janvier 2006 et 29 décembre 2006, la BPRP informé Capricorne que certains de ses chèques avaient été rejetés pour défaut de provision suffisante.

Reprochant à la banque d'avoir procédé tardivement à l'encaissement d'un chèque, d'avoir rejeté à tort des chèques en 2005 et en 2006 pour défaut de provision, alors qu'elle bénéficiait d'une autorisation tacite de découvert de 3.000 euros, et d'avoir rompu brutalement cette autorisation, la société Capricorne a, par acte du 20 octobre 2009, assigné la BPRP devant le tribunal de grande instance de Paris en paiement de dommages-intérêts.

Par jugement rendu le 14 décembre 2011, le tribunal de grande instance de Paris a :

- condamné la BPRP à payer à Capricorne la somme de 300 euros à titre de dommages et intérêts ;

- rejeté les autres demandes ;

- condamné BPRP aux dépens dont distraction au profit de Maître Michel ... ;

- ordonné l'exécution provisoire.

Par arrêt du 28 novembre 2013 la cour d'appel de Paris a :

- confirmé le jugement déferé en toutes ses dispositions, sauf en ce qu'il a débouté la société

Capricorne Quatorze de sa demande au titre de l'absence d'information préalable au rejet de chèques

Statuant à nouveau de ce chef et y ajoutant,

- condamné la BPRP à payer à la société Capricorne la somme de 1.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ;
- débouté les parties de toutes autres demandes ;
- condamné la BPRP aux dépens de l'appel qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Par arrêt du 22 septembre 2015, la Cour de cassation a, au visa de l'article L.313-12 du code monétaire et financier, cassé et annulé l'arrêt rendu le 28 novembre 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Paris, seulement en ce qu'il a rejeté la demande d'indemnisation au titre de la rupture de l'autorisation tacite de découvert, remis, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état dans lequel elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les a renvoyées devant la cour d'appel de Paris autrement composée, au motif qu'en rejetant la demande d'indemnisation au titre de la rupture brusque de la convention de découvert, en retenant que la société Capricorne ne rapporte pas la preuve que son compte présentait un solde débiteur permanent de nature à démontrer l'existence d'une autorisation tacite de découvert en 2005 et pendant le courant de l'année, et que de ce fait, en l'absence de justification d'une telle autorisation, la banque était en droit de rejeter des chèques faute de provision suffisante sur le compte, la cour d'appel, qui s'est déterminée par des motifs tirés de l'absence de justification d'une telle autorisation, impropres à exclure l'existence d'un crédit stable et durable, n'a pas donné de base légale à sa décision.

La société Capricorne a saisi la cour de renvoi le 14 mars 2016.

PRÉTENTIONS DES PARTIES :

La société Capricorne, par conclusions signifiées le 26 mai 2018, demande à la cour, au visa des articles 1103 (ancien article 1134) 1217 et 1231-1 (ancien article 1147) du code civil, L.131-73 et L.313-12 du code monétaire et financier, de :

- recevoir la SCI Capricorne 14 en son appel et l'y déclarer bien fondée ;
- infirmer le jugement entrepris en ce qu'il a estimé que la SCI Capricorne 14 ne bénéficiait d'aucune convention tacite de découvert et l'a déboutée de sa demande de dommages et intérêts au titre de la rupture abusive de cette convention, et statuant à nouveau,
- dire que la Banque Populaire Rives de Paris a procédé de manière répétée à des rejets de chèques parfaitement abusifs compte tenu du crédit stable et durable valant convention tacite de découvert dont bénéficiait la SCI Capricorne 14 ;
- dire que le banquier a ainsi commis une faute engageant sa responsabilité contractuelle ; En conséquence,
- condamner la Banque Populaire Rives de Paris à rembourser à l'exposante la somme de

5.176,76 euros correspondant aux frais, agios et commissions diverse indûment facturés jusqu'au 22 janvier 2009, avec intérêts au taux légal à compter de la demande et capitalisation dans les termes de l'article 1154 du code civil ;

- la condamner par ailleurs à payer à SCI Capricorne 14 la somme de 15.000 euros à titre de dommages-intérêts ;

- confirmer le jugement pour le surplus ;

- condamner la Banque Populaire Rives de Paris à payer à l'exposante la somme de 6.000 euros par application de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens de l'instance, qui pourront être recouverts directement - pour ceux le concernant - par Maître Michel ..., avocat dans les termes de l'article 699 du code de procédure civile.

Elle soutient :

Sur la brusque rupture par le banquier d'une autorisation tacite de découvert :

- que c'est à tort que le tribunal a conclu à l'absence toute faute de la part de BPRP, étant donné qu'un chèque a été rejeté en violation de l'autorisation tacite de découvert ;

- que cela est constitutif d'une rupture abusive du concours bancaire accordé ;

- qu'il est de jurisprudence constante que, même en l'absence d'autorisation expresse de découvert, la banque engage sa responsabilité, si elle met fin sans préavis à une autorisation tacite de découvert ;

Sur la preuve de l'autorisation tacite de découvert :

- que le cas d'espèce ne correspond pas à l'hypothèse jurisprudentielle des 'pics de découverts' ayant fait l'objet d'un arrêt de la cour de cassation le 27 janvier 2015, hypothèse dans laquelle les pics de découvert exceptionnels n'avaient été tolérés par la banque qu'en raison de l'imminence d'importantes rentrées d'argent et plus généralement des garanties dont disposait la banque pendant la durée du chantier de construction assuré par son client ;

- que, dans le présent cas d'espèce, au contraire, le découvert a été autorisé tacitement par BPRP, l'a été de manière continue pendant deux ans et n'était subordonné à aucune garantie financière particulière ;

Sur le préjudice subi par Capricorne, elle demande que lui soient remboursés les frais, agios et commissions facturés à hauteur de 5.176,16 euros. Elle ajoute que les rejets abusifs de chèques ont eu des conséquences très préjudiciables pour la SCI : inscription au fichier de la Banque de France, au fichier interbancaire et à la SFAC (organisme sollicité pour garantir les ouvertures de comptes chez les principaux fournisseurs), atteinte à sa réputation auprès des bénéficiaires des chèques.

La BPRP, par conclusions signifiées le 14 septembre 2016, demande de :

- la dire recevable et bien fondée en ses présentes écritures ;

- débouter la SCI Le Capricorne 14 en son appel ainsi qu'en toutes ses demandes, fins et conclusions ;

- confirmer le jugement rendu par le tribunal de grande instance de Paris en date du 14 décembre 2011 en ce qu'il a considéré que la SCI Le Capricorne 14 ne justifiait pas d'une autorisation tacite de découvert et en ce que la responsabilité de la Banque Populaire Rives de Paris dans le rejet des chèques intervenus entre 2005 et 2006 ne pouvait être retenue ;

En conséquence,

- condamner la SCI Le Capricorne 14 à payer la Banque Populaire Rives de Paris la somme de 3.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens, dont distraction, pour ceux-là concernant, au bénéfice de la SELARL BDL AVOCATS, avocats au barreau de PARIS, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Elle conclut, à titre principal, à l'absence d'autorisation de découvert, et donc à l'absence de faute contractuelle de BPRP, en soulignant que :

- la Cour de cassation, dans son arrêt du 22 septembre 2015, a entendu sanctionner le fait que l'existence d'un découvert permanent n'est pas la condition déterminante pour établir l'existence d'une autorisation tacite de découvert ;

- néanmoins, en l'espèce, l'examen du fonctionnement du compte et des multiples chèques rejetés par BPRP permet de constater que les pics de découverts doivent s'analyser en de simples facilités de caisse excluant l'existence d'une ouverture tacite de crédit ;

- la seule présence de pics ne permet pas de retenir l'existence d'une telle autorisation ' ainsi que l'a décidé la cour de cassation dans un arrêt du 27 janvier 2015 ;

- les multiples rejets de chèques dès le mois de juin 2005, sont la preuve de cette absence d'autorisation de découvert ;

- elle n'a donc pas laissé Capricorne dans la croyance d'une autorisation tacite de découvert ;

- il ressort des constatations du tribunal que Capricorne ne justifiait pas de l'existence d'une convention tacite sur la période 2005/2006 au cours de laquelle certains chèques ont été rejetés ;

A titre subsidiaire, sur le préjudice, elle observe que :

- Capricorne ne peut formuler une demande de remboursement de frais, agios et commissions sans lien avec le litige ;

- elle ne peut formuler qu'une demande de remboursement des frais et agios perçus à l'occasion des rejets de chèques ;

- elle ne verse aux débats aucune pièce justifiant du quantum de 15.000 euros du prétendu préjudice qu'elle aurait eu à subir et de l'impossibilité dans laquelle elle aurait été de pouvoir mobiliser ses créances ;

- Capricorne a d'ores et déjà été indemnisée à hauteur de 500 euros au titre du défaut d'information préalable de rejet des chèques.

Il est expressément référé aux écritures des parties pour un plus ample exposé des faits, de leur argumentation et de leurs moyens.

MOTIFS :

Considérant que, par suite de l'arrêt de cassation partielle, la cour d'appel n'est saisie que de la demande d'indemnisation au titre de la rupture abusive de l'autorisation tacite de découvert ;

Considérant que l'article L.313-12 du code monétaire et financier, dans sa rédaction applicable en la cause, dispose que 'tout concours à durée indéterminée, autre qu'occasionnel qu'un établissement de crédit consent à une entreprise, ne peut être réduit ou interrompu que sur notification écrite et à l'expiration d'un délai de préavis fixé lors de l'octroi du concours. Ce délai ne peut être inférieur à 60 jours.' ;

Considérant que la société Le Capricorne 14 fait grief à la Banque Populaire Rives de Paris d'avoir abusivement rompu une convention tacite de découvert en rejetant des chèques présentés au paiement ;

Considérant que caractérise une autorisation de découvert tacite, durable et régulier, le fait pour la banque de laisser le compte de son client fonctionner régulièrement en position débitrice, pour des durées plus longues que celles de simples avances sur encaissements en cours et à l'exclusion de toute tolérance exceptionnelle ;

Considérant que le compte que la société Capricorne avait ouvert dans les livres de la Banque Populaire Rives de Paris a régulièrement connu des positions débitrices en 2005 et 2006, ayant atteint, au vu des écritures bancaires versées aux débats, notamment les sommes de - 13.950 euros (le 28 avril 2005), - 1.560 euros (le 19 juillet 2005), - 47.199 euros (le 1er mars 2006), - 21.983 euros (le 30 mars 2006) - 21.981,12 euros (le 29 décembre 2006) (pièce BPRP n° 14) ; que, par leur montant et leur caractère habituel, ces soldes débiteurs ne sauraient être assimilés à de simples 'pics de découvert' ; qu'il n'est prétendu ni que ces positions débitrices durables auraient fait l'objet de protestation de la banque, ni que la BPRP aurait informé sa cliente que ces positions ne constituaient qu'une facilité exceptionnelle et provisoire ; que, malgré des soldes débiteurs importants, la banque a honoré le paiement de nombreux chèques et échéances de prêt ; que ces éléments établissent que la société Capricorne bénéficiait d'un découvert autorisé permanent ;

Considérant qu'il est constant qu'ont été rejetés par la banque les chèques suivants :

- le 28 juin 2005, chèque d'un montant de 830 euros, alors que le solde du compte s'élevait, au 27 juin 2005, à - 978,11 euros ;

- le 7 juillet 2005, chèque d'un montant de 72,20 euros, alors que le solde du compte s'élevait, au 6 juillet 2005, à + 255,40 euros ;

- le 19 janvier 2006, chèques d'un montant de 146,25 euros, 102,16 euros et 66,53 euros, alors que le solde du compte s'élevait, au 19 janvier 2006, à - 431,18 euros ;

- le 23 janvier 2006, chèque d'un montant de 235,80 euros et, le 25 janvier 2006, chèque d'un montant de 85,00 euros, alors que le solde du compte s'élevait, au 23 janvier 2006, à - 739,36 euros ;

- le 29 décembre 2006, chèque d'un montant de 179,00 euros, alors que le solde du compte s'élevait, au 29 décembre 2006, à 2.312,82 euros ;

Que ces rejets, intervenus soit en dépit du découvert consenti lorsque le compte courant était en position débitrice, soit alors que le solde était créditeur, sont constitutifs d'une rupture abusive de concours financier ; que la banque a, dans ces conditions, commis une faute en procédant au rejet des chèques en cause et en rompant sans préavis ses concours ; que le jugement entrepris sera infirmé en ce sens ;

Considérant que le banquier qui interrompt brusquement le crédit ouvert à un client sans que les conditions légales soient réunies commet un abus de droit l'obligeant à réparer le dommage causé à son client ; que la société Capricorne est fondée à obtenir le remboursement des frais bancaires facturés à hauteur de 5.176,76 euros (pièce Capricorne n°24) ; que la banque sera condamnée au paiement de cette somme avec intérêts au taux légal à compter de l'assignation et capitalisation des intérêts en application de l'article 1154 du code civil dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016 ;

Que, la société Capricorne ne justifiant pas des autres chefs de préjudice invoqués, constitués, selon elle, par l'inscription au fichier de la Banque de France, au fichier interbancaire et à la SFAC et par une atteinte à son image, elle sera déboutée de sa demande de dommages et intérêts complémentaires ;

Considérant que l'équité commande de condamner la BPRP à payer à la société Le Capricorne 14 la somme de 3.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

La cour,

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort, STATUANT dans la limite de la cassation ;

INFIRME le jugement entrepris en ce qu'il a débouté la SCI Le Capricorne Quatorze de sa demande d'indemnisation au titre de la rupture brusque de la convention de découvert ;

STATUANT A NOUVEAU du chef infirmé ;

CONDAMNE la société Banque Populaire Rives de Paris (BPRP) à payer à la SCI Le Capricorne Quatorze la somme de 5.176,76 euros à titre de dommages et intérêts, avec intérêts au taux légal à compter de l'assignation ;

ORDONNE la capitalisation des intérêts en application de l'article 1154 du code civil dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016 ;

DÉBOUTE la SCI Le Capricorne Quatorze du surplus de sa demande ;

CONDAMNE la société Banque Populaire Rives de Paris (BPRP) à payer à la SCI Le Capricorne 14 la somme de 3.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNE Banque Populaire Rives de Paris (BPRP) aux dépens qui seront recouverts conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

La Greffière
Le Président